



Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs



Die Gewerkschaft.



Ordonnance de cours de base et d'examen pour grutiers

Version 11.11.2009

Ordonnance de cours de base et d'examen pour grutiers

1. Introduction

1.1 Base juridique

Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (Ordonnance sur les grues)

Cette ordonnance fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation des grues.

Outre cette ordonnance, la directive RL 6510 de la CFST '**Formation de grutier pour l'utilisation de camions-grue et de grues à tour pivotante**', de décembre 2007 fait office de base juridique. Cette directive permet d'appliquer les prescriptions légales de façon uniforme, pertinente et conforme au niveau de la technique. Elle montre aux utilisateurs de camions-grue et de grues à tour pivotante comment satisfaire à leurs obligations légales.

1.2 But de l'ordonnance

L'ordonnance a pour but le déroulement conforme aux prescriptions du cours de base et des examens de grutiers du secteur principal de la construction. Les chiffres 2.1 et 2.2 de la directive no 6510 RL sont notamment complétés en conséquence.

2. Organisation

2.1 Organe responsable

2.1.1 Organisation de l'organe responsable

L'organisation de l'organe responsable '*Trägerschaft Grundkurs und Prüfung Kranführer und Prüfung Baumaschinenführer*' (ci-après *Trägerschaft K-BMF*) est décrite dans les statuts d'association du 11.12.2009. La présente ordonnance constitue la base pour les contrats (y compris droits de licence) conclus avec les centres de formation.

2.1.2 Reconnaissance des cours de base et des examens

La *Trägerschaft K-BMF* veille à ce que les cours de base et les examens de grutier organisés par les centres de formation compétents soient reconnus par la Suva.

3. Cours de base

3.1 Description du centre de formation (en relation avec le cours de base)

Le centre de formation met à disposition l'infrastructure nécessaire pour le déroulement du cours de base, c.-à-d. des locaux appropriés, diversités d'exercices et de situations de vue, une administration performante et des formateurs qualifiés en suffisance.

3.2 But du cours de base

Le cours de base vise à apprendre au grutier à utiliser en sécurité les grues de sa catégorie sous la surveillance d'une personne qualifiée selon le point 4.3. de la directive 6510 RL.

La réussite du cours est la condition posée à l'obtention du permis d'élève grutier pour la période d'entraînement.

3.3 Organisation du cours de base

3.3.1 Direction du cours

La direction du cours a les tâches suivantes:

- Appliquer les dispositions de la présente ordonnance et les décisions de la commission de surveillance
- Engager des enseignants
- Assigner des tâches aux enseignants
- Prendre les dispositions nécessaires pour les salles de cours, places d'exercices, diversités d'exercices et de situations de vue
- Surveiller que les cours se déroulent conformément aux dispositions
- Régler les cas disciplinaires selon ch. 3.5.4 de la présente ordonnance.

3.3.2 Secrétariat

Le secrétariat de la direction du cours est assuré par un des centres de formation. Il est chargé de l'organisation administrative des cours ainsi que de la globalité des relations avec les participants au cours.

3.4 Publication, inscription, admission, coûts pour les candidats

3.4.1 Publication

Les cours et leurs dates sont publiés à temps par les centres de formation reconnus par la Suva. Les conditions générales et les taxes de cours sont indiquées dans les règlements des centres de formation.

3.4.2 Inscription

L'inscription au cours de base se déroule selon ch. 4.2.2 RL 6510. Selon ledit chiffre, le dossier d'inscription doit comprendre entre autres l'attestation du candidat selon laquelle il possède les connaissances linguistiques suffisantes dans une des langues officielles suisses (français, allemand ou italien) inhérentes au thème de l'utilisation en sécurité des grues.

Les inscriptions sont prises en considération dans l'ordre d'arrivée. Les candidats en surnombre sont convoqués à une session ultérieure.

3.4.3 Admission

Sont admis au cours de base les personnes en mesure d'attester leurs aptitudes personnelles selon ch. 3 de la directive 6510 RL. Une fois le contrôle effectué, le centre de formation doit restituer le dossier au candidat en vertu du ch. 3.4 de la directive RL 6510.

3.4.4 Coûts pour les candidats

Une taxe de cours est à prélever.

3.5 Déroulement du cours de base

3.5.1 Salles de cours

Selon ch. 4.2.3 a) de la directive RL 6510.

3.5.2 Equipements

Selon ch. 4.2.3 b) de la directive RL 6510.

3.5.3 Convocation

Le participant reçoit la convocation en temps voulu avec les indications requises.

3.5.4 Discipline aux cours

Le participant est tenu de suivre le cours de base régulièrement et si possible sans absence. Toute absence est à communiquer à la direction du cours qui tient une liste de présence.

Toute violation grave de la discipline, des absences ainsi que des atteintes intentionnelles à d'autres personnes et à la propriété d'autrui peuvent entraîner l'exclusion des participants.

3.6 Programme -cadre, contenus des leçons, objectifs

3.6.1 Programme-cadre

Le programme-cadre décrit le déroulement du cours au niveau du contenu et de la durée conformément aux exigences fixées au ch. 4.2.1 de la directive RL 6510.

3.6.2 Contenus des leçons

Le programme doit être dispensé de manière compréhensible et être le plus possible représenté sous forme de projections ou de dessins. Le contenu détaillé des leçons figure dans les documents (classeurs) que les centres de formation remettent aux participants.

3.6.3 Objectifs

Les buts d'enseignement découlent du contrôle des objectifs. Les questions posées prennent en considération les différentes phases spécifiques.

3.7 Critères en vue de la réalisation des objectifs (contrôle des objectifs)

Le cours de base est réputé réussi si le participant a au moins suivi 80% des leçons et répondu correctement à au moins 60% des questions posées lors du contrôle des objectifs. Le participant subit à cet effet une épreuve avec réponses à choix multiple.

Au terme du cours de base, le participant reçoit une attestation écrite établie par la direction du cours indiquant si le cours en question a été réussi ou non.

3.8 Répétition du cours de base

Les participants n'ayant pas réussi le cours peuvent le répéter en respectant le ch. 3.4.4 et 3.7 de cette ordonnance.

3.9 Mention du droit de recours

Les recours portant sur le déroulement du cours ou contre les décisions prises par la direction des cours doivent être adressés par écrit au secrétariat de la *Trägerschaft K-BMF* dans les quinze jours à l'issue du cours. Tout recours doit comporter les demandes et les motifs du recourant. La *Trägerschaft K-BMF* statue en première instance sur les recours présentés. Sa décision peut être déférée à la Suva dans les trente jours.

3.10 Traitement des demandes d'octroi et de prolongation de permis d'élève grutier

La procédure d'octroi de permis se déroule en principe selon ch. 5.1 de la directive RL 6510.

La durée de validité et la possibilité de prolongation sont réglées au ch. 5.2 de la directive RL 6510.

3.11 Données sur le registre des permis

Le centre de formation enregistre les personnes habilitées et les permis demandés selon ch. 5.1.3 de la directive RL 6510.

3.12 Qualifications des formateurs

Les qualifications des formateurs se basent sur le ch. 2.3 de la directive RL 6510.

3.13 Financement du cours de base

Le financement du cours de base incombe au centre de formation. Des taxes de cours sont prélevées pour couvrir les frais engendrés.

4. Examen

4.1 Description du centre de formation (en relation avec l'examen)

Le centre de formation met l'infrastructure nécessaire à disposition en vue de l'examen, c.-à-d. locaux appropriés, équipements requis (machines, engins et installations) dans un environnement adéquat, une administration performante et des experts qualifiés en suffisance.

4.2 But de l'examen

L'examen est conçu de manière à ce que seules les personnes en mesure de conduire, sans surveillance, la grue en sécurité dans la catégorie choisie obtiennent le permis de grutier.

4.3 Organisation de l'examen

4.3.1 Commission d'examen (CE)

En vertu de l'art. 6 ch 11 des statuts d'association *Trägerschaft K-BMF*, chaque arrondissement désigne une CE paritaire. Celle-ci est entérinée par le comité de direction dont la composition est la suivante:

- président
- représentants des groupes professionnels de la SSE (chaque groupe professionnel doit être pris en considération de manière équitable)
- représentants des syndicats Unia et Syna
- éventuellement des représentants des cantons

La CE élit un vice-président parmi ses membres.

Les membres de la CE sont élus pour un mandat de quatre ans. Une réélection pour deux autres mandats au maximum est possible. Les membres de la CE doivent être des professionnels en activité et connaître à fond l'emploi des machines de chantier. Ils touchent une indemnisation fixée par la *Trägerschaft K-BMF* sous réserve de réglementations cantonales.

4.3.2 Tâches de la CE

Les tâches de la CE sont les suivantes:

- appliquer les dispositions de la présente ordonnance et les décisions de la *Trägerschaft K-BMF*
- décider de la réussite ou de la non-réussite des examens
- présenter une fois par année un rapport sur les examens à la *Trägerschaft K-BMF*.

La CE doit être présente de manière adéquate pendant les examens.

Les parents proches ou l'employeur resp. le supérieur actuel de candidats se récuse lors de la décision quant à la réussite ou la non-réussite de l'examen.

4.3.3 Secrétariat de la CE

Le secrétariat de la CE est assuré par le centre de formation. Il est chargé de l'organisation des examens ainsi que de la globalité des relations avec les candidats.

4.4 Publication, inscription, admission, coûts pour les candidats

4.4.1 Publication

Les examens et leurs dates sont publiés en temps voulu par les centres de formation reconnus par la Suva. Les conditions générales, les taxes d'examen et la durée sont indiqués dans les règlements des centres de formation concernés.

4.4.2 Inscription

L'inscription accompagnée des documents exigés est adressée par écrit au centre de formation au moyen du bulletin complété de toutes les indications requises et conformes à la vérité. Les inscriptions sont prises en considération dans leur ordre d'arrivée. Les candidats en surnombre seront convoqués à une session ultérieure.

4.4.3 Admission

Est admis à l'examen tout candidat remplissant les conditions selon ch. 4.4.2 de la directive RL 6510.

4.4.4 Coûts pour les candidats

Le candidat doit s'acquitter d'une taxe d'examen.

4.5 Déroulement de l'examen

4.5.1 Déroulement des examens quant à la durée

Les examens se déroulent conformément au programme d'examen. A cet effet, les conditions fixées au ch. 4.4.3 a) de la directive RL 6510 sont à respecter.

4.5.2 Lieux d'examen

Selon ch. 4.4.3 b) de la directive RL 6510.

4.5.3 Equipements de travail pour l'examen

Selon ch. 4.4.3 c) de la directive RL 6510.

4.5.4 Convocation

Le candidat reçoit la convocation avec les indications requises.

4.5.5 Réglementation relative à l'examen

L'examen n'est pas public et est constamment surveillé. Les examens pratiques et oraux font l'objet d'une évaluation par des experts.

4.5.6 Discipline aux examens

Toute grave violation de la discipline ou des atteintes intentionnelles à d'autres personnes et à la propriété d'autrui peuvent entraîner l'exclusion de l'examen.

L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés entraîne l'exclusion des examens.

4.6 Branches d'examen et exigences

4.6.1 Branches d'examen

Le candidat subit ses examens dans les phases spécifiques indiquées à l'annexe 2, ch. 1 de la directive RL 6510.

4.6.2 Exigences relatives aux examens

L'examen porte sur tout le contenu de la documentation relative au cours de base (classeur), c.-à-d. que le candidat n'est interrogé que sur les contenus dont la réponse ou la solution figure dans la documentation des cours.

La forme des examens et leur durée correspondent aux dispositions de l'annexe 2, ch. 2 de la directive RL 6510.

4.7 Evaluation et attribution des notes

Selon annexe 2, ch. 3 de la directive RL 6510.

Les notes des phases spécifiques sont déterminées sur des feuilles séparées d'évaluation, lesquelles sont signées par les experts.

À l'issue des examens, les experts évaluent les résultats obtenus aux examens.

4.8 Réussite et répétition des examens

4.8.1 Réussite des examens

Selon annexe 2, ch. 4 de la directive RL 6510.

4.8.2 Répétition des examens

Selon annexe 2, ch. 5 de la directive RL 6510.

Le centre de formation communique par écrit les résultats des examens aux candidats. En cas d'échec, les candidats ont la possibilité de consulter leurs épreuves en adressant une demande écrite dans les 20 jours après notification des résultats.

Tous les candidats reçoivent une feuille avec indication des notes de branche obtenues.

4.9 Examens des demandes en vue de l'octroi du permis de grutier

La procédure en vue de l'octroi de permis se déroule en principe selon ch. 5.1 de la directive RL 6510.

L'octroi du permis de grutier se déroule selon ch. 5.3 de la directive 6510.

4.10 Mention du droit de recours

Les recours portant sur le déroulement des examens et contre les décisions de la commission d'examen sont à adresser par écrit au secrétariat de l'organe responsable dans les 15 jours à compter de la fin des examens.

Les recours concernant la non-admission aux examens ou le refus du permis sont à adresser au secrétariat de l'organe responsable dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

Tout recours doit comporter les demandes et les motifs du recourant.

La *Trägerschaft K-BMF* statue en première instance sur les recours présentés. Sa décision peut être déférée à la Suva dans les trente jours.

4.11 Indications sur la tenue du registre des permis

Le centre de formation enregistre les personnes habilitées et les permis demandés selon ch. 5.1.3, de la directive RL 6510.

4.12 Qualifications des experts

Les qualifications des experts se basent selon ch. 2.4 de la directive RL 6510.

4.13 Financement des examens

Le financement des examens incombe au centre de formation qui prélève à ce titre des taxes pour couvrir les coûts engendrés.

5. Entrée en vigueur

La présente ordonnance remplace le règlement sur le cours de base de grutier (édition 2000) et le règlement d'examen pour grutiers selon l'ordonnance sur les grues (édition 2000). Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Trägerschaft K-BMF

Le président
J.-P. Largo

Le vice-président
D. Mordasini

.....

Zürich, le 11 décembre 2009

.....

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

W. Messmer

D. Lehmann

J.-P. Largo

.....

Syndicat Unia

A. Rieger

H.U. Scheidegger

A. Kaufmann

.....

Syndicat Syna

K. Regotz

W. Rindlisbacher

E. Favre

.....